

La Franchise

1. Le cadre réglementaire:

- **La loi n° 2009-69 du 12 aout 2009** relative au commerce de distribution (article 14-17).
- **Le décret n°2010-1501 du 21 juin 2010** portant fixation des clauses minimales obligatoires des contrats de franchise ainsi que des données minimales du document d'information l'accompagnant.
- **L'arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 28 juillet 2010** portant l'octroi systématique à certains contrats de franchise, de l'autorisation prévue par l'article 6 de la loi n°91-64 du 29 juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix.

2. Définition du contrat de franchise:

D'après l'article 14 de la loi n° 2009-69 du 12 aout 2009 relative au commerce de distribution le législateur définit le contrat de franchise comme étant **"un contrat par lequel le propriétaire d'une marque ou d'une enseigne commerciale accorde le droit de son exploitation à une personne physique ou morale dénommée franchisé, et ce, dans le but de procéder à la distribution de produits ou à la prestation de services moyennant une redevance. Le droit d'exploitation de la franchise comprend le transfert des connaissances acquises, le savoir faire et l'exploitation des droits de la propriété intellectuelle."**

3. La conclusion du contrat de franchise

- Tel que mentionné ci-dessus le franchiseur est tenu de mettre à la disposition de franchisé, 20 jours avant la conclusion du contrat, le projet de contrat de franchise et le document mentionnant les données minimales citées par le décret n°2010-1501 du 21 juin 2010:
 - La forme juridique de l'entreprise et la nature de son activité,
 - l'identité du franchiseur et son adresse pour les personnes physiques,
 - l'identité du représentant légal, l'adresse du siège social, la liste des dirigeants et le capital pour les personnes morales,
 - l'historique de l'entreprise,
 - le numéro d'inscription au registre de commerce ou toute donnée équivalente,
 - la preuve des droits de propriété de la marque ou de l'enseigne commerciale,

- les données relatives à l'inscription au registre national des marques,
 - les données sur le réseau des franchisés,
 - les listes du réseau des franchisés en Tunisie, leurs adresses, la date de leur adhésion au réseau et la liste des franchisés exclus du réseau,
 - les données sur le secteur d'activité de l'entreprise et les opportunités de développement du secteur dans les zones où la marque est représentée ainsi qu'en Tunisie,
 - la spécification de la nature, du montant des dépenses et des investissements spécifiques de la marque ou de l'enseigne commerciale,
 - les états financiers de l'entreprise.
- Selon l'article 15 de la loi n° 2009-69 du 12 aout 2009 relative au commerce de distribution, **le contrat doit être écrit.**

Ce contrat doit inclure les droits et les obligations du franchiseur et du franchisé et notamment, les mentions suivantes :

- Les services rendus par le franchiseur au franchisé notamment en ce qui concerne le transfert de l'expérience acquise, du savoir-faire et de l'exploitation des droits de la propriété intellectuelle.
- Les royalties exigées du franchisé.
- La durée du contrat et les conditions de son renouvellement.
- Les conditions d'exploitation de la marque ou de l'enseigne commerciale.
- Les conditions de résiliation du contrat.
- Les clauses d'exclusivité d'approvisionnement.
- Les clauses de non concurrence.
- La délimitation de la zone géographique exclusive d'exploitation de la marque ou de l'enseigne commerciale.
- L'obligation du franchisé à la confidentialité des données divulguées par le franchiseur.
- Le plan d'investissement à exécuter par le franchisé.
- Les conditions de répartition des dépenses de publicité.
- La communication au franchiseur des données relatives à la vente et à la situation financière du franchisé.
- Les procédures d'autorisation du franchiseur ou de ses délégués pour accéder aux locaux du franchisé.
- La possibilité pour le bénéficiaire d'un contrat d'exclusivité de représentation couvrant tout le territoire de la République Tunisienne, de

conclure avec des franchisés des contrats d'exploitation couvrant des zones géographiques limitées.

- D'après l'article 4 du décret susmentionné le contrat ne doit pas contenir des clauses fixant les prix de vente ou de la prestation de service et le chiffre d'affaire minimum.

4. Les secteurs bénéficiant de l'exemption systématique de l'interdiction générale prévue par l'article 5 de la loi sur la concurrence et aux prix:

La liste des secteurs annexée à l'arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 28 juillet 2010 comprend, outre les marques nationales (tous secteurs confondus), les secteurs mentionnés ci-dessous des marques étrangères:

Secteurs de distribution:

- Parfumerie, produits de beauté et cosmétique,
- Prêt à porter,
- Chaussures,
- Maroquinerie,
- Articles et chaussures de sport,
- Produits diététiques,
- Horlogerie,
- Articles de cadeaux,
- Lunetterie,
- Articles de ménage grand public,
- Meubles,
- Plantes d'intérieur et fleurs,
- quincaillerie et articles sanitaires,
- Matériel électronique et informatique,
- Librairie,
- Biens d'équipement pour divers secteurs.

Secteur touristique

- Location de voiture,
- Aires de loisirs,
- Gestion des hôtels.

Secteur de la formation

- Formation professionnelle.

Autres activités économiques

- Service de dépannage,
- Salons de coiffure de beauté et d'hygiène corporelle,
- Services de réparation et de maintenance (auto, électronique ...),
- Services d'appui à l'abandon du tabagisme,
- Services de soins dans les hôtels,
- Thalasso thérapie.

5. Les demandes d'autorisation exceptionnelle :

L'autorisation est accordée par le Ministre du Commerce et de l'Artisanat après consultation obligatoire du conseil de la concurrence c'une exemption individuelle sur la base de l'article 6 de la loi de la concurrence et des prix.

Il faut déposer un dossier en 3 exemplaires au ministère du Commerce 37 avenue kheirredine pacha 1002 Tunis, comprend :

- **Demande au nom du Monsieur le Ministre du Commerce.**
- **Fiche de présentation détaillée du projet.**
- **Document pré-contractuels.**
- **Copie du projet du contrat de franchise.**
- **Business plan (nombres des points, les lieux des points de vente, l'emploi à créer, l'utilisation le cas échéant des intrants locaux,)**
- **Une étude de marché,**
- **Copie du registre du commerce.**
- **Statuts de la société (copie conforme).**
- **Si la société n'est pas encore créée il faut déposer la CIN de demandeur de l'autorisation.**
- **Dans le cas ou le dossier est présenté par un cabinet d'avocat il faut déposer une procuration légale.**